



DECISION N° 2022-129/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 05 OCTOBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-129/ARMP-SA/1560-22

SOCIETE « AD DIGITAL REVOLUTION
SARL »

CONTRE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE LA MERE ET DE L'ENFANT-LAGUNE
(CHU-MEL)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX n°018/2022/CHU/PRMP/SP-PRMP DU 12 MAI 2022 RELATIVE A L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE MACHINES POUR LA BUANDERIE DU CHU- MEL
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°430/2022-ADDR/SA du 08 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 08 septembre 2022 sous le numéro 1560-22, par laquelle la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu la lettre n°1022/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 14 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 15 septembre 2022 sous le numéro 1600-22 par laquelle

la PRMP/CHU-MEL a transmis à l'ARMP les pièces relatives à l'instruction du recours de la société «AD DIGITAL REVOLUTION SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mercredi 05 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant-Lagune (CHU-MEL) a lancé le 12 mai 2022, l'appel public à concurrence relatif à la Demande de Renseignements et de Prix n°018/2022/CHU/PRMP/SP-PRMP du 12 mai 2022 pour l'acquisition et l'installation de machines pour la buanderie du CHU-MEL à laquelle la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » a soumissionné.

Aux termes de ses travaux, le Comité d'ouverture et d'évaluation a rejeté l'offre de la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » pour "non-conformité des spécifications techniques" qu'elle a proposées.

Non convaincue de ce motif de rejet de son offre, la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du CHU-MEL estimant avoir fourni des spécifications techniques conformes au dossier de la Demande de Renseignements et de Prix.

La société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » n'étant pas satisfaite de la réponse donnée à son recours gracieux, a déféré la décision de la PRMP du CHU-MEL devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux fins de clarifier cette situation.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AD DIGITAL REVOLUTION SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats » ;

 

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitées, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « les jours qui suivent » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » a reçu la notification des résultats du marché le jeudi 1^{er} septembre 2022 par lettre n°0957/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-PRMP du 30 août 2022 ;

Qu'elle a formulé son recours préalable, le mardi 06 septembre 2022 par lettre n°429/2022-ADDR/SA enregistrée au Secrétariat de la PRMP du CHU-MEL à la même date ;

Considérant que conformément aux dispositions ci-dessus citées, la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » devrait exercer son recours préalable au plus tard le lundi 5 septembre 2022, mais qu'elle n'a exercé ledit recours que le mardi 06 septembre 2022, soit avec un (01) jour de retard ;

Que la PRMP du CHU-MEL lui a répondu le jeudi 08 septembre 2022 par lettre n°0991/2022/CHU-MEL/PRMP/SP-SPRMP du 07 septembre 2022 ;

Que non convaincue de la réponse de la PRMP du CHU-MEL, la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » a saisi l'ARMP le jeudi 08 septembre 2022 par lettre n°430/2022-ADDR/SA de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1560-22 ;

Considérant que le recours préalable dans le cadre de la procédure de la DRP en cause a été exercé avec un (1) jour de retard, que ce recours préalable est frappé de forclusion et par conséquent, ne saurait être recevable devant l'ARMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » ne remplit pas les conditions de délai requis pour être recevable ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » est irrecevable.



Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix n°018/2022/CHU/PRMP/SP-PRMP du 12 mai 2022 relative à l'acquisition et l'installation de machines pour la buanderie du CHU-MEL, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AD DIGITAL REVOLUTION SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant-Lagune (CHU-MEL) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant-Lagune (CHU-MEL) ;
- au Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la Mère et de l'Enfant-Lagune (CHU-MEL) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)